

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2012**  
~~~~~

**MISE EN OEUVRE D'UN TROISIÈME PLAN DE RESTAURATION DU PATRIMOINE
RÈGLEMENT D'INTERVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2012 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes,

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Robert POUJOL, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Franck DELPLACE, M. Frédéric GREZES, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Eric PALOC, Monsieur Christian DOUCE, M. David CABLAT, M. Sébastien LAINE, M. Pascal DELIEUZE, Mme Catherine JOSIEN, M. Jean-Claude MARC, Mme Florence QUINONERO, Madame Monique GIBERT -M. Dominique EDMONT MARIETTE suppléant de M. René GOMEZ, Mme Anne-Marie BIZEUL suppléant de M. André YVANEZ, M. Jean-Luc CROIZIER suppléant de M. Bernard DOUYSET, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations : M. Christian LASSALVY à Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET à M. Jean-Marcel JOVER, M. Jean Pierre VANLUGGENE à M. Claude CARCELLER

Excusés : M. Gérard CABELLO, M. Jean-François RUIZ

Absents : Mme Marie-Claude BEDES, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, M. Jacky GALABRUN

Quorum : 23	Présents : 39	Votants : 42	Pour 43 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la compétence « action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti » et la politique d'« aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques »,

Vu qu'il est proposé la poursuite d'un programme annuel de restauration du patrimoine bâti non protégé,

Considérant que contrairement aux plans précédents, la maîtrise d'ouvrage des opérations serait assurée par les communes, la communauté de communes assurant une mission de maître d'ouvrage délégué à titre gracieux afin d'accompagner techniquement et financièrement les communes,

Considérant que ce programme annuel serait établi par la commission environnement de la communauté, suite aux demandes des communes et sur la base d'un règlement d'intervention,

Considérant que le règlement d'intervention définit :

- d'une part, les critères d'éligibilité :
 - Etre situé sur le territoire d'une des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
 - Appartenir au domaine communal ;
 - Ne pas être protégé au titre des Monuments Historiques ;
- Et d'autre part, les thématiques encadrant les interventions.
 - Patrimoine hydraulique,
 - Patrimoine industriel,
 - Patrimoine agricole,
 - Patrimoine lié au pastoralisme,
 - Patrimoine lié aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle,
 - Patrimoine défensif & fortifications,
 - Chapelles rurales et non affectées au culte,

Considérant que le financement de ces projets serait assuré par la commune et des subventions des partenaires habituels (Conseil Général, Conseil Régional),

Considérant que la communauté de communes compléterait ce financement par un fond de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25%, plafonné à 50.000 € HT par opération et avec une enveloppe budgétaire annuelle de 100 000 € HT,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le règlement d'intervention concernant le plan de restauration du patrimoine, tel que proposé en annexe de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 711 le 28/09/2012
Publication le 28/09/2012
Notification le 28/09/2012
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 28/09/2012
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20120924-lmc121489-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



PLAN DE RESTAURATION DU PATRIMOINE

REGLEMENT D'INTERVENTION

Préambule

Le règlement s'inscrit dans le cadre de la compétence « action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti » qui prévoit que la communauté « aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques ».

Dans le cadre du plan de restauration du patrimoine, la Communauté de communes intervient de la façon suivante :

- Programmation annuelle d'opérations rentrant dans le champ d'intervention, basée sur les critères d'éligibilité retenus et sur une enveloppe financière définie au préalable.
- Participation financière à l'opération de travaux (voir modalités à l'article 2 du présent règlement) ;
- Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération par le biais d'une convention de délégation consentie à titre gratuit.

Article. I - Conditions d'éligibilité du patrimoine :

Pour être éligible à l'aide intercommunale, le patrimoine faisant l'objet de la demande d'intervention doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Ne pas être protégé au titre des Monuments Historiques ;
4. Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Patrimoine hydraulique
 - Patrimoine industriel
 - Patrimoine agricole
 - Patrimoine lié au pastoralisme
 - Patrimoine lié aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle
 - Patrimoine défensif & fortifications
 - Chapelles non affectées au culte

N.B. : La Commission Environnement pourra étudier le cas échéant des demandes d'intervention sur du patrimoine n'appartenant pas à l'une de ces catégories.

Art. 2 - Participations financières respectives de la commune et de la communauté

Le financement de ces projets est assuré par la commune.

La Communauté de Communes verse un fond de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25%, plafonné à 50.000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable.

Concernant les conditions financières du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, la Commune prend en charge la partie de l'opération non financée par les subventions, les frais de TVA et les frais financiers liés aux emprunts réalisés dans le cadre de l'opération.

Les modalités de versement de la part communale sont réglées dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, par le biais d'un échancier.

Art. 3 - Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes

Le dossier de demande d'intervention au titre du plan patrimoine peut être retiré :

- au service aménagement de l'espace de la Communauté de communes (2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac)
- envoyé par courrier ou email sur demande écrite

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande dans les 2 années qui suivent l'achèvement des travaux.

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 1^{er} juillet pour entrer au calendrier de travaux de l'année n+ 1 suivant le dépôt.

La Communauté accuse réception des demandes et s'assure que le dossier est complet dans les quinze jours suivant la demande.

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

La demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter les éléments suivants :

- Edifice ou entité patrimoniale concernée (dénomination),
- Plan de localisation,
- Photographie sommaire de l'édifice,
- Statut foncier,
- Enjeux et objectifs des travaux envisagés (nature et emprise),
- Usage actuel et usage futur,

Avant d'être examiné en commission, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Estimation des coûts de restauration ou réhabilitation établi par les services de la Communauté,
- Plan prévisionnel de financement établi par les services de la Communauté,
- Planning prévisionnel de l'opération,

Lorsque ces documents sont établis et avant tout examen final de la demande, ils seront transmis à la commune pour observations et validation de son engagement financier.

Le dossier sera ensuite examiné en commission environnement, une même commune ne pouvant déposer qu'un seul projet par an.

Art. 4 - Conditions de recevabilité et acceptation

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

Après acceptation du dossier par la Communauté de Communes, un courrier fixant la date prévisionnelle de commencement de l'opération et le plan de financement prévisionnel sera adressé à la Commune. Il lui sera annexé un projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sur lequel la commune devra délibérer. Le démarrage de l'opération court à partir de la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage par les deux parties.

En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

Art.5 - Déroulement des travaux : maîtrise d'ouvrage déléguée

La maîtrise d'ouvrage déléguée sera prise en charge par la Communauté de communes à titre gratuit. Elle nécessite la signature d'une convention entre la commune et la communauté qui devra impérativement intervenir avant le début de l'opération. Les délais de l'opération et de remise de l'ouvrage sont précisés dans la convention.

Dans le cadre de ce mandat, les services de la Communauté assurent la gestion technique, opérationnelle et financière de l'opération. La Communauté prendra alors en charge l'ensemble des demandes de subventions pouvant être obtenues sur l'opération. La Commune peut décider de ne pas réaliser l'opération si les subventions ne sont pas accordées.

Suite à la réception du quitus de l'opération, l'ouvrage sera restitué à la commune qui en disposera et en assurera la gestion et l'entretien.